

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000007-138

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires, et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

- **Concernant la Commission scolaire des Samares tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »**

Le Groupe

et

DAISYE MARCIL

Représentante

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE
et al.**

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**SOUMISSIONS COMMUNES DE LA REPRÉSENTANTE ET DES
DÉFENDERESSES**

(Distribution aux personnes répondantes de type « tuteur »)

**À L'HONORABLE JUGE CARL LACHANCE, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE
TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA
REPRÉSENTANTE ET LES DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Considérant le résultat des démarches entreprises auprès des Directions de la protection de la jeunesse (ci-après les « **DPJ** ») de la province, la Représentante et les Défenderesses demandent à cette Cour de prolonger la suspension du délai de distribution des indemnités individuelles destinées aux personnes répondantes de type « tuteur », pour les motifs plus amplement exposés ci-après.
2. Ces demandes sont faites en vertu du pouvoir de surveillance de cette Cour en ce qui concerne la mise en œuvre de l'application de l'Entente, tel qu'il est reconnu au paragraphe 147 du Jugement:

[147] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au Jugement de clôture et qu'il pourra trancher toute question pouvant être soulevée par la Représentante ou par l'une des Défenderesses lors de l'application de l'Entente et toute problématique relative à l'administration de la distribution par un Administrateur pouvant lui être référée par le Vérificateur.

3. Le 17 juin 2019, la Représentante et les Défenderesses ont demandé conjointement à cette Cour de suspendre le délai de distribution des indemnités individuelles destinées aux personnes répondantes de type « tuteur » jusqu'au 16 septembre 2019;

4. Cette suspension était demandée dans le but de trouver une solution à une problématique concernant la distribution des indemnités individuelles à des personnes répondantes de type « tuteur » qui étaient identifiées en leur nom personnel alors qu'elles agissaient vraisemblablement dans le cadre de leur emploi à titre d'intervenants pour des centres jeunesse ou de leur mandat donné par des ressources gouvernementales;
5. Puisqu'il était impossible pour les parties de déterminer quelles personnes répondantes de type « tuteur » agissaient sous l'autorité de centres jeunesse ou de ressources gouvernementales, celles-ci souhaitaient faire appel aux bureaux des DPJ de la province pour obtenir plus d'informations permettant de résoudre cette situation;
6. Le 19 juin 2019, cette Cour accueillait la « *Demande de prolongation et de suspension du délai pour la distribution des indemnités individuelles* » et suspendait la période de distribution des indemnités individuelles destinées aux personnes répondantes de type « tuteur » jusqu'au 16 septembre 2019 afin de permettre aux procureurs des Défenderesses de poursuivre ces démarches;
7. Il y a au total 29 994 élèves pour lesquels une personne identifiée à titre de tuteur se retrouve au dossier comme personne répondante et pour lesquels la distribution des chèques a été suspendue par cette décision.

I. HISTORIQUE DES DÉMARCHES ENTREPRISES AUPRÈS DES DPJ

8. Dès le 6 juin 2019, les procureurs des Défenderesses ont transmis une lettre et une grille de questions aux dix-neuf (19) DPJ du Québec afin d'obtenir diverses informations, notamment (a) quant aux employés des DPJ ayant été ou étant identifiés comme « tuteurs » dans le dossier de certains auprès de commissions scolaires pour les années scolaires 2009-2010 à 2016-2017 (les « **années scolaires visées** »); (b) quant aux adresses des établissements concernés; (c) quant aux élèves dont ces employés auraient été désignés à titre de tuteurs pendant les années scolaires visées; et (d) quant au paiement des frais pour du

matériel scolaire et des services éducatifs pour les enfants relevant de la responsabilité d'une DPJ, le tout tel qu'il appert de cette lettre et de la grille de questions y étant jointe, pièce **R-1**;

9. Les procureurs des Défenderesses invitaient les DPJ à compléter cette grille de questions et à la retourner au plus tard le 26 juin 2019;
10. Devant le peu de réponses obtenues, les procureurs des Défenderesses ont envoyé une deuxième lettre aux DPJ le 15 juillet 2019, toujours accompagnée de la même grille de questions, le tout tel qu'il appert de cette lettre et de la grille de questions y étant jointe, pièce **R-2**;
11. Les procureurs des Défenderesses invitaient les DPJ à compléter la grille de questions et à la retourner au plus tard le 26 juillet 2019;
12. Malgré ces délais additionnels, il appert que seulement sept (7) des dix-neuf (19) DPJ ont transmis une réponse, le tout tel qu'il appert des réponses reçues des DPJ de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Capitale-Nationale, des Laurentides, de Laval, de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal et de l'Outaouais, pièce **R-3** en liasse;

II. LES CONSTATS SUITE À L'ANALYSE DES RÉPONSES OBTENUES

13. Les procureurs des Défenderesses ont analysé les réponses obtenues afin d'identifier des solutions possibles quant à la distribution des indemnités individuelles aux personnes répondantes de type « tuteur », afin de convenir de la meilleure solution avec les procureurs de la Représentante, le cas échéant, et ultimement, afin de pouvoir soumettre les solutions retenues à cette Cour;
14. Les réponses obtenues (pièce R-3) ont été consolidées dans un tableau synthèse, pièce **R-4**, afin d'en faciliter la consultation et l'analyse;
15. La **première question** adressée aux DPJ visait à savoir si celles-ci possèdent une liste des noms des membres de leur personnel identifiés comme tuteurs

dans le dossier de certains enfants auprès des commissions scolaires pour les années scolaires visées;

13. Or, les réponses reçues réfèrent majoritairement au concept de « tuteur » au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, et non à celui qui est retenu par les commissions scolaires au moment d'inscrire une personne répondante au dossier d'un élève;
14. En effet, certaines des réponses reçues révèlent que la notion de personne répondante ne semble pas utilisée par les DPJ et qu'elles ne semblent donc pas détenir de données sur les personnes répondantes qui seraient inscrites dans les dossiers scolaires des enfants placés sous leur responsabilité;
15. La **troisième question** posée dans le questionnaire visait quant à elle à savoir si les DPJ possèdent une liste des adresses des établissements pour lesquels des employés ont été identifiés comme tuteurs dans le dossier de certains enfants auprès des commissions scolaires pour les années scolaires visées;
16. À cette question, la DPJ de la Capitale-Nationale a indiqué qu'elle possède une liste de tous les sites de centres jeunesse et des familles reconnues comme familles d'accueil pour sa clientèle;
17. Il y a ainsi lieu de croire que les autres DPJ de la province pourraient également disposer d'une telle liste pouvant, sous réserve des ordonnances appropriées, être communiquées à la Représentante et aux Défenderesses, et ce, bien que les autres réponses reçues n'y réfèrent pas.
18. En revanche, tel que le démontrent les réponses répertoriées à la **cinquième question** du questionnaire, le code permanent n'est pas une donnée conservée par les DPJ, puisqu'il ne s'agit pas d'une information nécessaire dans le cadre de leur prestation de services;

19. Par ailleurs, les réponses à **la septième, la huitième et la neuvième question** permettent de constater que le traitement du paiement des frais pour du matériel scolaire et des services éducatifs n'est pas uniforme d'une DPJ à une autre et dépend également du type de ressources (un centre de réadaptation, une ressource de type familial ou une famille d'accueil de proximité) dans lequel un enfant est placé;
20. Selon les réponses reçues, un montant forfaitaire est remis aux ressources de type familial ou aux familles d'accueil de proximité pour l'achat de livres et fournitures scolaires ainsi que pour certaines activités parascolaires d'un enfant, conformément aux orientations ministérielles émises par le Ministère de la Santé et des Services sociaux, pièce **R-5**;
21. Selon ces orientations ministérielles (pièce R-5), le coût d'acquisition d'autre matériel scolaire en cours d'année peut être remboursé par un établissement en cours d'année, sur présentation de pièces justificatives.
22. Néanmoins, toujours selon ces orientations ministérielles (pièce R-5), les parents d'un enfant confié en ressources demeurent néanmoins les premiers payeurs des dépenses encourues pour celui-ci, notamment quant à son éducation.
23. Pour ce qui est des enfants hébergés en centre de réadaptation, ce sont les centres de réadaptation qui assument les coûts de fournitures scolaires ainsi que les coûts des uniformes exigés par les écoles, mais seulement si les parents ne sont pas en mesure de s'acquitter de cette responsabilité;
24. Certaines DPJ ont indiqué qu'elles conservaient des traces de paiement en ce qui concerne les frais pour du matériel scolaire et des services éducatifs, tandis que d'autres ont plutôt répondu soit que ces documents ne sont pas conservés ou bien que les familles d'accueil devraient avoir gardé elles-mêmes les reçus;
25. Par ailleurs, plusieurs DPJ semblaient ouvertes à transmettre les informations qu'elles détiennent à certaines conditions. Par exemple, la DPJ de la Capitale-

Nationale a mentionné qu'elle exigerait l'obtention d'une ordonnance de confidentialité émise par la Cour supérieure du Québec.

III. LES SOLUTIONS PROPOSÉES

26. À la lumière des informations répertoriées, il semble essentiel qu'un échange d'informations avec les DPJ ait lieu pour qu'il soit possible d'identifier les personnes répondantes de type « tuteurs » ayant été inscrites dans les dossiers des commissions scolaires dans le cadre de leur emploi à titre d'intervenants pour des centres jeunesse ou de leur mandat donné par des ressources gouvernementales, ce qui permettra d'isoler ceux-ci des personnes répondantes de type « tuteurs » agissant à titre personnel, sans lien avec les DPJ;
27. Deux (2) solutions ont provisoirement été identifiées comme permettant d'atteindre cet objectif :
 - a. D'une part, la Représentante et les Défenderesses pourraient envoyer leurs listes d'élèves concernés ou de personnes répondantes de type « tuteurs » aux DPJ, de manière à ce que celles-ci puissent identifier les enfants qui sont à leur charge ou leurs employés parmi ces informations;
 - b. D'autre part, la Représentante et les Défenderesses pourraient demander aux DPJ de transmettre elles-mêmes la liste des adresses de leurs centres de réadaptation ainsi que celles des ressources de type familial ou des familles d'accueil de proximité qui relèvent d'elles, et ce, pour permettre à la Représentante et aux Défenderesses d'isoler les adresses qui relèvent de la DPJ parmi le fichier de distribution des chèques aux personnes répondantes de type « tuteurs »;
28. Collectiva pourrait ensuite transmettre les chèques d'indemnités individuelles aux personnes répondantes de type « tuteurs » éventuellement identifiées comme agissant à titre personnel, sans lien avec les DPJ, et ce, sans délai additionnel;

29. En ce qui concerne les personnes répondantes de type « tuteurs » éventuellement identifiées comme ayant été inscrites dans les dossiers des commissions scolaires dans le cadre de leur emploi à titre d'intervenants pour des centres jeunesse ou de leur mandat donné par des ressources gouvernementales, il faudra ensuite que la Représentante et les Défenderesses conviennent de la personne ou de l'entité à qui devraient être transmis les chèques d'indemnités individuelles ou, à défaut, que cette Cour procède à l'adjudication de cette question. La solution retenue est susceptible de dépendre du nombre de personnes répondantes de type « tuteurs » ainsi identifiées ainsi que des montants concernés, entre autres facteurs.
30. Puisque la détermination d'une solution concernant les modalités de la distribution des indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur » passe vraisemblablement par un échange d'information avec les DPJ, il semble nécessaire que celles-ci soient mises en cause afin de faire valoir leurs positions à ce sujet devant cette Cour;
31. Dans ce contexte, il est dans l'intérêt des membres du Groupe et des Défenderesses de suspendre jusqu'au 18 novembre 2019 le délai prévu à l'article 6.5 de l'Entente en ce qui concerne la distribution des chèques d'indemnités individuelles à toutes les personnes répondantes de type « tuteur », et ce, afin de procéder à l'exercice d'identification décrit ci-dessus, d'obtenir les ordonnances de confidentialité appropriées en mettant en cause les DPJ et, ultimement, de permettre à la Représentante et aux Défenderesses de déposer une demande à cette Cour en vue d'obtenir un jugement sur les modalités de la distribution des indemnités individuelles destinées aux personnes répondantes de type « tuteur »;
32. La présente demande est dans le meilleur intérêt des membres du Groupe et des Défenderesses.

IV. CONCLUSIONS**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:**

- [A] **PRENDRE ACTE** des présentes « *Soumissions communes de la Représentante et des Défenderesses (Distribution aux personnes répondantes de type « tuteurs »)* »;
- [B] **SUSPENDRE** la période de distribution des indemnités individuelles nettes prévue à l'article 6.5 de l'Entente jusqu'au 18 novembre 2019, en ce qui concerne les indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur »;
- [C] **CONVOQUER** les parties à une audience le plus tôt possible après le 18 novembre 2019, selon les disponibilités de cette Cour, afin que les parties puissent faire rapport de l'avancement de la situation et, le cas échéant, permettre à cette Cour de rendre un jugement concernant les modalités de la distribution des indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur ».
- [D] **LE TOUT** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

SAGUENAY, le 17 septembre 2019

Justitia Cabinet d'avocats

JUSTITIA CABINET D'AVOCATS

M^e Manon Lechasseur

M^e Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* de la Représentante et du Groupe

MONTREAL, le 17 septembre 2019

Davies Ward Phillips & Vineberg, s.e.nc.r.l.

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,

S.E.N.C.R.L., S.R.L.

M^e Lucien Bouchard

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil de la Représentante et du
Groupe

QUÉBEC, le 17 septembre 2019

Morency Avocats

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS

M^e Bernard Jacob

M^e Jonathan Desjardins Mallette

M^e Marianne Lefrançois

Procureurs des Défenderesses (toutes les
Défenderesses à l'exception des commissions
scolaires de l'Île de Montréal)

MONTREAL, le 17 septembre 2019

MEAGHER PHOMMASAK

M^e Hélène Meagher

M^e Malaythip Phommasak

Procureurs des Défenderesses (les commissions
scolaires de l'Île de Montréal)

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

M^e Beatriz Carou
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame E, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Procureurs du mis en cause Fonds d'aide
aux actions collectives

M^e John Nicholl
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
630, boul. René-Lévesque O, bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6

Procureurs de la défenderesse en garantie
Compagnie d'assurance Trisura Garantie

M^e Éric Azran
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L. / S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque O, 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Procureurs de la défenderesse en garantie
Aviva Canada inc.

M^e Charles Alexandre Foucreault
NORTON ROSE FULBRIGHT S.E.N.C.R.L. /
S.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

Procureurs de la défenderesse en garantie
Intact compagnie d'assurance

M^e Pierre-Alexandre Fortin
TREMBLAY BOIS MIGNAULT S.E.N.C.R.L.
1195, avenue Lavigerie, bureau 200
Québec (Québec) G1V 4N3

Procureurs des Défenderesses /
demandereses en garantie

PRENEZ AVIS que les présentes *Soumissions communes de la Représentante et des Défenderesses (Distribution aux personnes répondantes de type « tuteurs »)* seront présentées pour adjudication devant l'honorable juge Carl Lachance de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Chicoutimi, le mercredi 18 septembre 2019, à compter de 8h30, par conférence téléphonique au numéro de téléphone 1-855-878-4577 (numéro de conférence 6486033#).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

SAGUENAY, le 17 septembre 2019

Justitia Cabinet d'avocats

JUSTITIA CABINET D'AVOCATS

M^e Manon Lechasseur

M^e Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* de la Représentante et du Groupe

MONTRÉAL, le 17 septembre 2019

Davis Ward Phillips & Vineberg sencl srl

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,

S.E.N.C.R.L., S.R.L.

M^e Lucien Bouchard

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil de la Représentante et du Groupe

QUÉBEC, le 17 septembre 2019

Morency avocats

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS

M^e Bernard Jacob

M^e Jonathan Desjardins Mallette

M^e Marianne Lefrançois

Procureurs des Défenderesses (toutes les Défenderesses à l'exception des commissions scolaires de l'Île de Montréal)

MONTRÉAL, le 17 septembre 2019

MEAGHER PHOMMASAK

M^e Hélène Meagher

M^e Malaythip Phommasak

Procureurs des Défenderesses (les commissions
scolaires de l'Île de Montréal)